

CONSEIL MUNICIPAL - EXTRAIT DU REGISTRE
Séance du Mardi 18 Juin 2024

L'an deux mil vingt quatre, le dix huit Juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAPELLE AUX POTS s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAGNOUX Alain, Maire, en session ordinaire.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

Présents : M. MAGNOUX Alain, Maire, M. BLANCFENE Jean-Pierre, Mme GRUET Paulette, M. FRUITIER Gérard, Mme COLOMBE Maud (arrivée pour la 2ème délibération, la 2024_D15), M. LESUEUR Michel, M. GAILLARD Gilles, M. MEULINS Didier, M. BEAUVISAGE Francis, Mme ELIE-DESPREZ Anne, Mme MOREL Anita, M. CHARDIN Ludovic, Mme MUSEMAQUE Patricia, Mme FAUQUEUX Oriana, M. LUCIEN Alexandre

Date de la convocation :

13 Juin 2024

Date d'affichage :

20 Juin 2024

Absents excusés : Mme KITOUS Zelda (donnant procuration à M. MEULINS Didier), Mme LEFEBVRE Nadège, Mme HOUSSAIS Muriel (donnant procuration à Mme FAUQUEUX Oriana), M. POP Vasile (donnant procuration à Mme MOREL Anita)

A été nommée secrétaire : M. CHARDIN Ludovic

ORDRE DU JOUR

- Zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) - Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR
- Déménagement provisoire d'une classe
- Adhésion au groupement de commande pour l'achat d'énergies coordonné par le SE60
- Classement dans le domaine public communal de la voirie d'une parcelle constituant une emprise de voirie
- Cessions foncières
- Souscription d'emprunt
- Demandes de subventions
- Signature d'une convention assistance et accompagnement avec la Communauté de Commune du Pays de Bray (CCPB)
- Signature d'une convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales avec la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O)

Zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) - Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR (réf : 2024_D14)

Madame COLOMBE Maud était absente lors de cette délibération.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 06 mars 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération, un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été mis à disposition du public en mairie pendant les horaires d'ouverture du secrétariat du 07 mars 2024 au 01er juin 2024 ; ce dossier comprenant d'un registre de concertation destiné au recueil des observations du public.

Le Maire présente le bilan de la concertation et fait part de l'absence d'observation sur le registre de concertation.

Considérant de ce fait qu'à l'issue de la concertation, les ZAEnR proposées sont maintenues comme suit dans l'annexe à la présente délibération.

Considérant qu'aucune observation n'a été reçue, la cartographie des ZAEnR telle que présentée dans le dossier de concertation n'est donc pas remise en cause.

Considérant de ce fait qu'à l'issue de la concertation, les ZAEnR proposées ne sont pas modifiées.

Après échanges, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

D'APPROUVER le bilan de la concertation et les suites données à cette concertation,

D'ARRÊTER les propositions des zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,

DE PRÉCISER que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Pays de Bray, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,

DE PRÉCISER que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communal qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France.

A l'unanimité des membres présents (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Déménagement provisoire d'une classe (réf : 2024_D15)

Monsieur le Maire indique que suite à la fermeture d'une des deux classes de l'école du hameau d'Armentières, consécutive à la suppression du poste d'enseignant, afin de ne pas laisser une classe isolée il est souhaitable de délocaliser la classe restante et de la regrouper au sein de l'école du "Auguste DELAHERCHE" sise en centre bourg.

Cette mesure s'appliquera, a minima, pour l'année scolaire 2024 / 2025

Ce rapport entendu, le Conseil Municipal prend acte et accepte le changement de lieu et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

A la majorité des membres présents (pour : 10 contre : 3 abstentions : 5)

Adhésion au groupement de commande pour l'achat d'énergies coordonné par le SE60 (réf : 2024_D16)

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz ≤ 30 MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité ≤ 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M€,

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Energie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Energie de l'Oise, coordonnateur du groupement

La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération. Elle devra être confirmée et pourra être ajustée juste en amont de la publication des marchés subséquents.

Le Conseil municipal

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'ADHERER au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60 pour :

- L'acheminement et la fourniture en gaz naturel et services associés

- L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance >36kVa) et services associés

- L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance ≤36kVa) et services associés

D'ACCEPTER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,

D'AUTORISER le maire à signer la convention constitutive du groupement,

D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de LACHAPELLE-AUX-POTS et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

DE PREVOIR dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,

DE DONNER mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

A l'unanimité des membres présents (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Classement dans le domaine public communal de la voirie d'une parcelle constituant une emprise de voirie (réf : 2024_D17)

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-1 à 141-3 inclus, relatifs à la voirie communale et son article L.141-8 relatif aux dépenses d'entretien,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2111-3,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.318-3,

Considérant que la commune de LACHAPELLE-AUX-POTS est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB numéro 286, constituant une partie de l'emprise de la rue de la gare,

Considérant que cette parcelle fait partie intégrante du domaine privé communal,
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le
Conseil municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales,
Considérant qu'il est précisé que le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de
desserte ou de circulation et que, par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de
l'article L.141-3,
Considérant que la parcelle identifiée AB 286 peut faire l'objet d'un classement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'APPROUVER le classement dans le domaine public communal des parcelles privées non bâties constituant tout
ou partie de l'emprise de la rue de la Gare : parcelle cadastrée section AB numéro 286,

DE DIRE que le transfert de cette parcelle dans le domaine public communal, éteint, par lui-même et à dater de ce
jour, tous droits réels et personnels existants sur le bien transféré,

DE DIRE que la présente délibération du Conseil municipal sera publiée et enregistrée au Service de Publicité
Foncière

A l'unanimité des membres présents (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Cession foncière (réf : 2024_D18)

Le Maire expose qu'en date du 15 avril 2024 a été voté la vente d'une partie de la parcelle AB 214 à Monsieur
COFFLARD Loïc,

Le Maire précise qu'après passage du géomètre (ABSCISSE GEOMETRE-EXPERT), la partie de la parcelle AB
214 qui sera vendue à M. COFFLARD Loïc est devenue la parcelle AB 288 dont les principales caractéristiques
sont les suivantes :

- Parcelle : AB 288
- Contenance : 1 000 m² (superficie indicative en attente de bornage définitif)
- Prix de vente : 10,00 € le m² (hors frais et taxe)
- Acheteur : Monsieur COFFLARD Loïc

Le Conseil municipal, ce rapport entendu,

DÉCIDE

D'ACCEPTER la cession de ce terrain à Monsieur COFFLARD Loïc, les taxes et frais afférents à cette transaction
seront à la charge de l'acheteur.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette affaire et notamment l'acte
authentique de vente.

A l'unanimité des membres présents (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Cession foncière (réf : 2024_D19)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Monsieur le Maire indique qu'afin de développer les activités artisanales sur la commune il est nécessaire de céder
une partie d'une parcelle appartenant à la commune dont les principales caractéristiques de ce terrain sont les
suivantes :

- Parcelles : Partie de la parcelle D 319
- Contenance : 1 200 m² (superficie indicative en attente de bornage définitif)
- Prix de vente : 00,00 € du m² (hors frais et taxes)

- Acheteur : Maison de l'économie solidaire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'ACCEPTER la cession de ce terrain à la Maison de l'économie solidaire, les taxes et frais afférents à cette transaction seront à la charge de l'acheteur.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette affaire et notamment l'acte authentique de vente.

A l'unanimité des membres présents (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Souscription d'emprunt (réf : 2024_D20)

Monsieur le Maire expose que pour financer l'achat de la maison de l'étang, il est nécessaire de recourir à l'emprunt.

Après avoir pris connaissance des différentes propositions, le Conseil Municipal de retenir la proposition du Crédit Agricole - Brie Picardie dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 125 000,00 €
- Montant du taux : 3.51%
- Nature du taux : fixe
- Durée : 15 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Montant de l'échéance : 2 688,60 €
- Frais de dossier et commission : 225,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ce prêt.

A la majorité des membres présents (pour : 17 contre : 0 abstentions : 1)

Demandes de subventions (réf : 2024_D21)

Monsieur le Maire fait état de dossiers d'investissement pouvant être subventionnés. Le Conseil Municipal décide donc de déposer les dossiers suivant auprès :

- du département de l'Oise :

| Libellé | Montant H.T. | Montant T.T.C. |
|---|--------------|----------------|
| Création d'une classe supplémentaire à l'école élémentaire de LACHAPELLE-AUX-POTS | 11 753,68 € | 14 104,42 € |
| Acquisition de la Maison de l'étang | 125 000,00 € | 125 000,00 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'APPROUVER la contexture du projet telle que définie ci-dessus ;

DE SOLLICITER à cet effet une subvention au taux maximum auprès du département de l'Oise ;

DE PRENDRE l'engagement de réaliser les travaux si la subvention sollicitée est accordée.

A l'unanimité des membres présents (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

**Signature d'une convention assistance et accompagnement avec la Communauté de
Commune du Pays de Bray (CCPB) (réf : 2024_D22)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Commune du Pays de Bray (CCPB) propose un service "Ingénierie-Conseil" chargé de missions d'assistance et d'accompagnement à la commune, à caractère administratif, technique et financier, dans les domaines de la voirie, de la sécurité, de la signalétique, de l'assainissement pluvial, des VRD, des ouvrages d'art, des enduits superficiels, des dossiers de demande de subvention, des marchés publics et de suivi des travaux.

Monsieur le Maire propose d'adhérer au service des missions d'assistance et d'accompagnement et il présente la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

D'APPROUVER le projet de convention de la CCPB, tel que présenté par Monsieur le Maire,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président de la CCPB,
DE DIRE que les dépenses nécessaires, liées à cette convention, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

A l'unanimité des membres présents (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

**Signature d'une convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales avec la Société des Eaux
et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O) (réf : 2024_D23)**

Vu le projet de convention de gestion des réseaux d'eaux pluviales,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal le projet de convention de gestion des réseaux d'eaux pluviales, qui comporte :

- Les curages préventifs des avaloirs selon un planning prévisionnel afin de maintenir les réseaux d'eaux pluviales dans un état permanent de fonctionnement,
- Une intervention dans les meilleurs délais sur toutes interventions inopinées visant à rétablir le fonctionnement normal des réseaux,
- L'évacuation des sous-produits issus du curage des réseaux vers un centre de traitement agréé,

Pour un coût semestriel de base de 6 025,00 € HT.

L'exposé de Monsieur Le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

D'APPROUVER le projet de convention de la S.E.A.O, tel que présenté par Monsieur le Maire,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Directeur et Gérant de la S.E.A.O,
DE DIRE que les dépenses nécessaires, liées à cette convention, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

A l'unanimité des membres présents (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

RESUME DES DEBATS PAR DELIBERATION

**Zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) - Bilan de la concertation et
arrêt de la cartographie des ZAEnR (réf : 2024_D14)**

M. Francis BEAUVISAGE demande comment les administrés ont été informés de cette concertation. Monsieur Le Maire répond que l'information a été diffusée sur le site de la commune.

Mme Maud COLOMBE était absente lors du vote de cette délibération.

Déménagement provisoire d'une classe (réf : 2024_D15)

Plutôt que de déplacer la classe restante de l'école d'Armentières sur l'école de LACHAPELLE-AUX-POTS, M. Didier MEULINS demande s'il n'est pas possible de faire l'inverse, c'est-à-dire déplacer une classe de LACHAPELLE-AUX-POTS vers Armentières. Mme Paulette GRUET explique que cela n'est pas possible car c'est l'inspection académique qui décide quelle classe doit fermer et qu'elle a décidé dans notre cas de fermer une classe d'Armentières, sans pour autant fermer l'école d'Armentières. Mme Paulette GRUET précise que le rapatriement de l'unique classe d'Armentières sur LACHAPELLE-AUX-POTS est proposé pour des raisons de sécurité. En effet, à la rentrée de septembre 2024, l'enseignant(e) se serait retrouvé(e) seul(e) avec ses élèves.

Messieurs Alexandre LUCIEN et M. Didier MEULINS ont voté contre.
Mesdames Maud COLOMBE, Anne ELIE-DESPREZ et Patricia MUSEMAQUE ainsi que Messieurs Francis BEAUVISAGE et Ludovic CHARDIN se sont abstenus.

Adhésion au groupement de commande pour l'achat d'énergies coordonné par le SE60

(réf : 2024_D16)

Mme Patricia MUSEMAQUE demande si la coupure de l'éclairage public la nuit a réellement été bénéfique pour les finances de la commune. M. Le Maire le confirme, la diminution des consommations en kWh est significative, malheureusement, avec l'augmentation du prix de l'électricité, cette baisse ne se fait pas ressentir sur le montant final des factures.

Classement dans le domaine public communal de la voirie d'une parcelle constituant une emprise de voirie (réf : 2024_D17)

Le Maire précise qu'il s'agit de la finalité du point voté lors la délibération pour l'acquisition de cette parcelle le 11 avril 2023.

Cession foncière (réf : 2024_D18)

S'agissant de la vente d'une partie de parcelle, M. Francis BEAUVISAGE demande si cela ne gêne pas l'accès au reste de la parcelle. Monsieur Le Maire explique que non car la partie cédée se trouve au fond.

Cession foncière (réf : 2024_D19)

Même si ce terrain a une valeur commerciale due à son implantation dans une zone d'activités, les membres du conseil municipal sont d'accord pour dire qu'ils n'en feront rien car c'est une enclave actuellement prêtée à la Maison d'économie solidaire qui s'en sert de parking. Les membres sont donc d'accord pour cette cession à titre gratuit dans la mesure où ce soit la Maison d'économie solidaire qui assume les frais de cette cession (notaire, géomètre, ...).

Souscription d'emprunt (réf : 2024_D20)

Madame Patricia MUSEMAQUE demande combien d'emprunts la commune a en cours, il lui a répondu 5 dont un qui se termine en janvier 2025.

Il a été établi qu'un emprunt s'étant terminé en septembre 2023 et un autre se terminant en janvier 2025, cela n'engageait pas la commune sur des dépenses supplémentaires au niveau des remboursements d'emprunts. Monsieur Alexandre LUCIEN demande si les frais pour remboursement anticipé ont été négociés, il lui a répondu que non mais que cela pouvait peut-être encore être fait, que cette condition serait vu avec la banque.

Monsieur Francis BEAUVISAGE s'est abstenu.

Demandes de subventions (réf : 2024_D21)

Il a été demandé quel était le taux maximum auquel pouvait prétendre la commune pour ce type de projet de la part du département. Il a été répondu 33% de la valeur HT.

**Signature d'une convention assistance et accompagnement avec la Communauté de
Commune du Pays de Bray (CCPB) (réf : 2024_D22)**

M. Didier MEULINS demande s'il est prévue une cotisation annuelle dans les conditions de cette convention ou si la facturation ne se fait que si l'on fait appel à cette compétence. M. Le Maire confirme que la commune ne sera facturée que si une prestation est exécutée.

**Signature d'une convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales avec la Société des
Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O) (réf : 2024_D23)**

Il a été demandé si le S.E.A.O passé réellement régulièrement, il a été répondu que oui.

Pour copie conforme : En mairie, le 23 octobre 2024
Le Maire Alain MAGNOUX

